

séjour en comité puisque la question a été si longuement étudiée par le comité, par les groupes d'étude ministériels et par des spécialistes au fil des années.

Le sous-comité des droits d'auteur a intitulé son rapport «Une charte des droits des créateurs et créatrices». Ce qui est certain c'est que nous avons voulu reconnaître aux créateurs tout le mérite qui leur revient pour faire en sorte que leurs droits économiques et moraux ainsi que l'intégrité de leur travail soient beaucoup mieux protégés. Nous avons énoncé des principes qui ont guidé notre approche dans toute l'étude des droits d'auteur. Notre idée était qu'il fallait protéger le créateur et éliminer les abus pour tous les moyens d'expression. Il faudrait des règles communes afin que le créateur dispose de l'intégrité de ses droits économiques et qu'il puisse contrôler et empêcher les copies et déformations de ses oeuvres. Nous avons posé le principe général applicable à tous les moyens d'expression.

Nous avons évidemment voulu faire figurer les nouveaux moyens d'expression artistique qui n'étaient pas prévus à l'époque lointaine, celle de 1924, où la Loi a été initialement adoptée. Les ordinateurs, les logiciels, le matériel informatique et la télévision elle-même étaient inconnus à l'époque. Il y a eu bien sûr des progrès énormes dans les autres techniques d'impression également, des changements dans toutes les formes de création artistique depuis lors, que nous avons jugé nécessaire de prendre en compte.

• (1250)

Dans le cas des logiciels, nous avons estimé qu'ils devaient être protégés par les droits d'auteur. Une modification au projet de loi C-60 va faire en sorte que les rédacteurs de logiciels soient pleinement protégés, avec responsabilités civile et pénale, et pour la durée complète de 50 ans plus la vie de l'auteur, comme dans le cas des autres oeuvres littéraires.

Je me félicite tout spécialement de la disposition figurant au projet de loi qui supprime le droit de reproduction mécanique pour les enregistrements sonores. On a fait beaucoup de bruit à ce sujet pendant longtemps. Lorsque cette disposition a été adoptée, le montant retenu était de 2c. par face pour les droits à verser au compositeur. Il y avait à l'époque la possibilité de la licence obligatoire. Personne n'était tenu de négocier un contrat avec les compositeurs. Ils avaient automatiquement le droit de toucher cette somme tout à fait infime. Bien sûr, avec les années ces 2c. par face sont devenus dérisoires. Cela a fait, entre autres conséquences, que les compositeurs n'ont aucun intérêt à faire réaliser leurs oeuvres au Canada quand ils peuvent toucher plus en les faisant réaliser à l'étranger. Qui d'autre travaille encore au salaire de 1924? Il est difficile d'imaginer qu'une telle situation persiste. C'est donc là une des dispositions dont le besoin se fait sentir depuis très longtemps. Je me réjouis de constater qu'elle fait partie du projet de loi C-60 dont nous sommes saisis.

La question des droits moraux est un point sur lequel le sous-comité du droit d'auteur a consacré beaucoup de temps. Ce qui nous préoccupait, c'est non seulement que les artistes ne touchent pas leurs droits d'auteur et que beaucoup d'entre eux sont pauvres, mais que tous les artistes risquent de voir leur oeuvre mal interprétée, déformée, utilisée d'une façon ou d'une autre. Il y a eu des affaires scandaleuses où des écrivains et des visualistes ont dû intenter des poursuites judiciaires pour faire

valoir leurs droits. Dans certains cas, ils y ont réussi. Mais pourquoi devraient-ils prouver qu'on a porté atteinte à leur réputation? Pourquoi devraient-ils se donner tant de peine pour faire valoir leurs droits, pour préserver l'intégrité de leur oeuvre?

Or, ce que nous recommandons et ce que prévoit le projet de loi, c'est qu'il soit plus facile de préserver l'intégrité morale d'une oeuvre artistique. Celle-ci ne saurait être modifiée sans le consentement de son créateur, sauf pour des travaux légitimes de restauration et de conservation. L'artiste n'aura plus à prouver que la modification nuit à sa réputation. Aux fins des amendes, les droits moraux seront considérés comme tout aussi importants que les droits économiques. Un artiste pourrait donc intenter des poursuites en dommages et intérêts et non pas seulement en vue d'obtenir une injonction pour qu'on cesse de déformer l'oeuvre comme c'est le cas à l'heure actuelle. Je crois que c'est là un progrès dont nos artistes vont beaucoup se réjouir. Certes, les gens qui sont venus nous voir ont parlé très énergiquement de la nécessité de protéger leurs droits moraux de créateurs et de mettre un terme à l'indignité d'avoir à prouver que l'on a porté atteinte à leurs droits, comme s'ils n'avaient aucun droit de regard sur l'utilisation qu'on fait de leur oeuvre.

Le projet de loi C-60 prévoit que les droits moraux sont incessibles, bien que le créateur puisse décider de ne pas les exercer, c'est-à-dire d'y renoncer. J'espère que les artistes ne seront pas forcés de conclure pareille entente, car ce serait dommage. L'intention du législateur est certes d'accroître leurs droits. On peut s'inquiéter de la possibilité qu'ils soient tenus de signer des contrats qui restreignent l'exercice de ces droits.

Les droits d'exposition constituent également à nos yeux un important progrès pour les visualistes qui seront ainsi rémunérés pour l'exposition de leurs oeuvres dans les musées, les galeries et ainsi de suite. Pareille disposition n'existe pas actuellement. Les modalités sont laissées au soin des artistes. Ils ont établi un certain tarif et doivent réclamer un cachet. Toutefois, il ne s'agit pas actuellement d'un droit mais simplement d'une disposition discrétionnaire. Les sommes qu'ils touchent ne sont pas très élevées. Nous nous réjouissons du progrès que constituent les droits d'exposition des visualistes.

J'ignore au juste l'étendue de ces droits. J'entends bien examiner le texte législatif en détail. Le comité permanent des communications et de la culture a été saisi de cette question récemment lors des audiences qu'il a tenues à Moncton. En effet, une artiste de renom, Claude Gauvin, lui a signalé que lors d'une émission à son sujet à Radio-Canada, la société a refusé de lui verser un cachet pour avoir montré ses tableaux. Radio-Canada a prétendu qu'elle n'avait pas de droits d'auteur à verser car il s'agissait de publicité gratuite dont tout artiste devait s'estimer heureux. C'est dommage. Je crois qu'on a tort d'agir ainsi. Si son domaine avait été la musique et si on avait fait une émission sur ses compositions, Radio-Canada lui aurait versé des redevances pour son oeuvre musicale. Mais parce que son art est du domaine visuel il n'y a rien de tel. J'espère que l'on comblera cette lacune. Si on le fait pas, il faudra envisager un amendement en comité.